

Visite soumissionnaires – DDP 500041452

9 novembre 2018

Q1 : Est-il possible de réaliser des travaux durant la période de fermeture des Champs de tir et secteurs d'entraînement pour la période des fêtes ?

R1 : Oui, il sera possible de réaliser des travaux de récolte et de mobilisation d'équipement durant la période des fêtes sauf les jours fériés. Il n'y aura toutefois pas de services du poste de contrôle des champs de tir. Une clé de la barrière sera fournie aux travailleurs de l'entrepreneur. Le transport de bois devra toutefois se faire à partir du 7 janvier.

Q2 : Est-il possible d'envisager une extension de la période de récolte au-delà du 15 février ?

R2 : Non, il n'est pas prévu de prolonger la période de récolte après le 15 février.

Q3 : Est-il prévu de construire une fourche de chemin dans le secteur 13 ?

R3 : Tout dépendant de l'équipement retenu par l'Entrepreneur et du plan de récolte proposé, RNCAN est disposé à construire une petite fourche de chemin pour éviter l'empiètement de la machinerie sur la route D'Arleux et diminuer le risque de bris à la ligne de communication.

Q4 : Est-ce que le travail de nuit est accepté ?

R4 : Le contrat ne prévoit pas d'opération de nuit. Toutefois, RNCAN est disposé à l'accepter si l'Entrepreneur démontre qu'il est apte à réaliser les travaux conformément aux prescriptions et que la supervision des équipes travaillant de nuit est adéquate. La coupe partielle n'est pas autorisée de nuit. Dans le cas où la qualité des travaux réalisés de nuit n'est pas acceptable, seul le travail de jour sera autorisé.

Q5 : Le bordereau A prévoit la mise en marché de 900 m³ de bois de chauffage de 16 po et 900 m³ de bois de chauffage de 8 pieds. Avons-nous l'obligation de mettre en marché ces produits ?

R5 : Non, l'Entrepreneur n'a pas l'obligation de mettre en marché du bois de chauffage. Dans le cas où l'Entrepreneur ne dispose pas d'un tel marché, le droit de coupe à inscrire pour le bois de chauffage doit être équivalent au prix de la pâte feuillue. L'Entrepreneur a l'obligation de destiner le bois à l'endroit où le droit de coupe est le plus élevé pour des produits équivalents. Dans le cas où l'Entrepreneur compte vendre du bois de chauffage, l'Entrepreneur doit inscrire dans sa proposition technique la quantité de bois de chauffage qu'il sera en mesure de mettre en marché. RNCAN considère que le bois de chauffage et la pâte feuillue sont des produits équivalents.

Q6 : On retrouve du bois mort martelé dans le secteur 13 et la peinture est peu visible. Comptez-vous refaire un martelage ou change de prescription ?

R6 : Les marques sur les arbres seront rafraichies. Les arbres morts marqués seront démartelés et remplacés par d'autres arbres. La prescription demeure inchangée et le volume à récolter reste le même.

Q7 : La peinture sur les arbres du secteur 6 est peu visible. Prévoyez-vous rafraichir les marques de peinture sur les arbres ?

R7 : Oui, la peinture sera rafraichie sur les arbres martelés.

Q8 : À quoi ressemblera les directives de prélèvement dans la coupe progressive irrégulière ?

R8 : La coupe progressive irrégulière prévoit une récolte moyenne de 40 à 50 % de la surface terrière. La surface terrière doit toutefois être d'au moins 14 m² après traitement. La priorité de prélèvement sera la suivante :

1. Le sapin baumier de 18 cm et plus au DHP ou tous les SAB qui risquent de mourir avant la prochaine intervention dans 25 ans.
2. L' épinette de 30 cm et plus au DHP ou toutes les épinettes qui risquent de mourir avant la prochaine intervention dans 25 ans.
3. Les feuillus durs de qualité ayant atteint l'âge de maturité technique:
 - a. 40 cm et + au DHP pour les érables
 - b. 46 cm et + au DHP pour le bouleau jaune
 - c. 14 cm et + au DHP pour les bouleaux à papier
4. Les peupliers (tout diamètre)
5. Les feuillus durs de mauvaise qualité